

25. MAR 20 9 14:02

N° 618 P. 2

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 09/78

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 25 mars, à quatorze heures.

Nous, E. GRAFMULLER, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 18 décembre 2008 pour connaître des recours prévus par les articles L. 552-9 et L. 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 20 mars 2009 à 18 heures 42 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- Riadh AMRI, alias Riad AMRI, alias Aziz RIAD, alias Amri BORNI
né le 20 mars 1983 à SIDI BOUZID (TUNISIE)
de nationalité tunisienne

Vu l'appel formé le 23 mars 2009 par télécopie enregistré à 17 heures 50, par Me Nicolas CHAMBARET, avocat ;

A l'audience publique du 25 mars 2009 à 10 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

Riadh AMRI alias Riad AMRI alias Aziz RIAD

- assisté de Me Nicolas CHAMBARET, avocat au barreau de Toulouse ;

qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M.ESCALE représentant la PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que le nommé Riadh AMRI, alias Riad AMRI, alias Aziz RIAD, alias Amri BORNI, souleve, pour la première fois devant la cour, la nullité du procès verbal n° 00900 établi le 17 mars 2009, à 12 heures, par l'adjudant de la brigade de gendarmerie de Muret, portant notification de la décision de maintien dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour violation des dispositions de l'article L. 551 - 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ; qu'il expose qu'il n'a eu notification que de la seule possibilité d'avertir un conseil, à l'exclusion de toute autre mention légale ; qu'il estime, par suite, que la procédure est entachée de nullité ;

Attendu que la cour constate à la lecture du procès verbal litigieux que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, toutes les mentions prescrites par l'article L. 551 - 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile figurent expressément dans cet acte ; qu'il est, ainsi, mentionné au septième paragraphe... " il lui est possible d'avertir un conseil, de communiquer avec son consulat ou toute personne de son choix, qu'il peut demander l'assistance d'un médecin et d'un interprète, qu'il a la possibilité de déposer une demande d'asile dans les cinq jours de son arrivée au centre de rétention au delà, elle ne sera plus recevable..." ; que l'usage du verbe " avertir un conseil ", au lieu des termes " peut demander l'assistance d'un conseil " visés dans la loi,

25. MAR. 009 14/02

N° 616 P. 3

est sans conséquences, la finalité de cette mention étant d'informer l'étranger de la possibilité qui lui est offerte de se rapprocher d'un avocat, s'il le souhaite; que les termes sont identiques; qu'il n'a subi aucun grief; que le moyen soulevé sera, par suite, rejeté comme mal fondé ;

Attendu que l'intéressé, qui utilise plusieurs identités, est sans ressource et domicile fixe (confer. P V N ° 00900 du 17 mars 2009 à 9 heures 30 dressé par l'adjudant PALANCADE), et a déjà fait l'objet d'une procédure précédente pour séjour irrégulier sous une fausse identité, est dépourvu de passeport, ainsi que de documents administratifs l'autorisant à séjourner dans l'espace Schengen; que le fait qu'il ait reconnu, avant terme l'enfant à naître d'une jeune femme de nationalité française n'a aucune répercussion sur sa situation présente; qu'il ne peut, en conséquence, bénéficier d'une assignation à résidence ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a ordonné son maintien en rétention administrative pour une durée de quinze jours supplémentaires;

Attendu que la cour considère que le recours introduit par l'intéressé, qui est mal fondé, apparaît, en l'espèce, comme particulièrement dilatoire, abusif et processif, au vu de ce qui vient d'être constaté; qu'il sera, par suite, condamné à une amende civile de 300 euros;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

- Déclarons l'appel recevable ;

- Au fond, **CONFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 20 mars 2009 ;

- Y rajoutant ;

- Condamnons **Riadh AMRI, Alias Riad AMRI, alias Aziz RIAD, alias Amri BORN**I, à une amende civile de trois cents euros (300 euros) ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE**, service des étrangers, à **Riadh AMRI Alias Riad AMRI alias Aziz RIAD**, ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER



A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT



E. GRAFMÜLLER